



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

**DIRECTION REGIONAL
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Saint-Denis, le 26 JAN. 2005

ARRETE N° 0169

**FIXANT LE PRIX DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET DU GAZ
à La Réunion à compter du 1^{er} Février 2005**

**Le Préfet de La Réunion
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance ;

VU le décret n° 88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de La Réunion et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 fixant les prix des hydrocarbures et du gaz à la Réunion

Vu l'avis du Directeur Départemental de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est fixé comme suit, à compter du **1^{er} février 2005 à 0 heure** :

- SUPER	1, 21 €/litre
- GAZOLE	0, 90 €/litre
- GAZ BUTANE	17, 86 € la bouteille de 12,5 kg

Article 2: L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 est abrogé

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Franck-Olivier LACHAUD